

Pas plus tard que l'an dernier, le ministère de l'Agriculture a cultivé du chanvre à la ferme expérimentale pour en éprouver la fibre. Je vais donner un court résumé des modifications suggérées.

La première est d'ordre administratif et concerne la production.

La deuxième embrasse trois délits spécifiques mentionnés à la convention, savoir la livraison, l'offre et l'offre en vente de narcotiques. La convention contient dix-neuf propositions, dont seize sont déjà incluses dans notre loi.

La troisième modification défend la culture non autorisée par un permis.

Le quatrième inclut dans l'article les parties I et II de l'annexe relative aux drogues narcotiques.

La cinquième, modification de l'article 17, concerne les pipes à opium et les appareils pour fumer l'opium, et prévoit que quiconque occupe un endroit où sont trouvés ces appareils doit convaincre le tribunal qu'ils étaient là hors de sa connaissance, ou qu'il avait pleinement le droit de les posséder. Il arrive que des musées, ou des personnes qui ont voyagé en Extrême-Orient sont en possession de ces appareils, et ils demandent au ministre la permission de les garder.

La sixième modification, ayant trait à l'article 24, est d'ordre purement administratif. L'annexe est divisée en deux parties. En vertu de la loi actuelle, le gouverneur en conseil peut ajouter aux drogues narcotiques ainsi atteintes, mais il faut une loi pour faire passer une drogue de la partie I à la partie II, ou vice versa, ou pour enlever une drogue de l'annexe. Nous sommes obligés de maintenir notre annexe en conformité de la proposition du comité de la santé de la Société des Nations. S'il était nécessaire de transporter une drogue de la partie II dans la partie I en maintenant notre législation à jour, le gouverneur en conseil pourrait fort bien être autorisé à prendre cette décision.

La septième modification concerne l'article 27, et a pour objet d'appliquer les articles 6, 10 et 16 de la présente loi aux drogues mentionnées à la partie II de l'annexe.

Les trois autres modifications se rapportent à l'annexe même.

Avant de reprendre mon siège, je désire féliciter les fonctionnaires du ministère chargé de ce travail. Les rapports annuels montrent que nous avons une parfaite application de la loi. A ce sujet, quelques chiffres sont significatifs. En 1919 nous avons importé 12,333 onces de cocaïne; en 1928, cette importation fut réduite à 2,967 onces et, en 1936, à 1,103. Naturellement, je ne parle que des importations légitimes. Quant à la morphine, en 1919 nos importations se sont montées à

30,087 onces; en 1928, à 6,926, et en 1936, à 5,081 seulement. En 1919 nous avons importé 34,262 livres d'opium brut, en 1928, cette quantité fut réduite à 970, et en 1936, à 485. D'après ces chiffres, les honorables sénateurs verront jusqu'à quel point le ministère a cherché à contrôler le trafic légitime de ces drogues dangereuses.

Au cours des années 1936 et 1937, le ministère a effectué plusieurs grosses saisies de morphine à Vancouver. Ce stupéfiant, qui provient d'Extrême-Orient, est entré en contrebande dans les villes de la côte du Pacifique tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Les saisies, semble-t-il, ont causé de sérieux inconvénients à ceux qui utilisent ces approvisionnements illicites et, après cela, il a été constaté immédiatement que les importations d'opium préparé se faisaient sur une très vaste échelle. A New-Westminster, on a saisi 550 boîtes d'opium. Une boîte contient environ sept onces et demie.

Il n'est que juste de déclarer, je le crois, que la Canadian Pacific Steamship Company a grandement aidé les fonctionnaires du ministère à déjouer les menées de ce trafic illicite. Les drogues sont entrées en contrebande par les marins ou par d'autres personnes à l'emploi des dirigeants de ce trafic. La Canadian Pacific Steamship Company, à ses propres frais, a pris toutes les précautions possibles afin d'empêcher ce trafic illicite à bord de ses navires. A une réunion récente du comité consultatif sur le trafic d'opium, tenue à Genève, on a reconnu la très efficace coopération de la Compagnie et le délégué d'un autre pays a déclaré ce qui suit:

La Canadian Pacific Steamship Company maintient incontestablement le meilleur système de mesures de repression que l'on connaisse. La compagnie débourse chaque année de fortes sommes pour prévenir la contrebande des narcotiques par l'intermédiaire de ses navires. Tous ses paquebots sont libérés de tout contact avec les petits bâtiments non autorisés dans l'Extrême-Orient. De l'avis des observateurs experts, le système du Pacifique-Canadien pourrait très bien être considéré comme le moyen idéal dont devraient se servir toutes les compagnies de navigation.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables sénateurs, je remarque que les importations légitimes de morphine et d'opium accusent une diminution; cependant, en écoutant les chiffres cités, je me suis demandé si cette diminution n'est pas due surtout au fait que l'on emploie des succédanés au lieu de ces deux stupéfiants, telle que la codéine; ces succédanés sont très populaires. J'ai remarqué que les noms de ces succédanés apparaissent fréquemment dans les comptes rendus des cours de police que publient les journaux, tandis qu'on ne mentionne jamais la morphine ni l'opium. Si le ministre ou les fonctionnaires